LA MISE EN COMMUN DE MATERIELS

Textes

Article L.5211-4-3 du CGCT

[loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

loi n°2010-1563 de réforme des collectivité territoriales (RCT) du 16 décembre 2010]

Transfert compétence

Dans le cadre et en dehors de tout transfert de compétence (nouveauté de la loi RCT de 2010). Mutualisation descendante.

Objet

La mise en commun de matériels permet aux seuls EPCI à fiscalité propre d'acquérir des biens et d'en partager l'utilisation avec leurs communes membres, y compris pour l'exercice par les communes de compétences non transférées à l'EPCI.

Collectivités concernées

La mise en commun de matériels est possible:

• entre un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres.

Biens visés

La mise en commun vise les biens que l'EPCI partage avec ses communes membres.

- biens mobiliers: logiciels, véhicules...
- biens immobiliers: centres techniques, cuisine centrale...

Modalités de mise en œuvre

Cette mutualisation est placée sous la responsabilité de l'EPCI.

Un <u>règlement de mise à disposition</u> définit les conditions d'utilisation des moyens mis en commun.

Exemples

Matériel d'entretien divers, entretien des espaces verts, matériel nécessaires à l'organisation de divers évènements et festivités (chapiteaux), terrains de sport, salles, équipements...

Points de vigilance particulière

Les règles de la commande publique doivent être respectées par l'EPCI lorsqu'il acquiert les biens concernés.

<u>Attention</u>: Le partage des biens au sens de l'article 5211-4-3 du CGCT ne permet pas à des communes membres de partager entre elles des biens qui ne seraient pas intercommunaux.

FICHE 4

En vue de cette mutualisation il sera utile de bien procéder en amont:

- à l'analyse commune des besoins de chacun
- à la mise en place d'un calendrier précis.